



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 février 2019
(OR. en)

6558/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0037 (NLE)

UD 62
CORDROGUE 6

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants en ce qui concerne un ajout à la liste de substances figurant dans les tableaux annexés à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
lors de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants
en ce qui concerne un ajout à la liste de substances
figurant dans les tableaux annexés à la convention des Nations unies
contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après dénommée "convention") est entrée en vigueur le 11 novembre 1990 et a été conclue, au nom de la Communauté économique européenne, par la décision 90/611/CEE du Conseil¹.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphes 2 à 7, de la convention, il est possible d'ajouter des substances aux tableaux annexés à la convention qui constituent la liste des précurseurs de drogues.
- (3) Lors de sa soixante-deuxième session qui se tiendra à Vienne du 14 au 22 mars 2019, la Commission des stupéfiants devrait prendre une décision relative à l'ajout de quatre nouvelles substances aux tableaux annexés à la convention.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission des stupéfiants lors de la soixante-deuxième session qui se déroulera du 14 au 22 mars 2019 à Vienne, dès lors que les décisions auront un effet contraignant pour l'Union et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, en l'occurrence le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil² et le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil³.

¹ Décision 90/611/CEE du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 326 du 24.11.1990, p. 56).

² Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers (JO L 22 du 26.1.2005, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

- (5) Il ressort de l'évaluation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants que trois substances, le glycidate de méthyle 3,4-MDP-2-P (glycidate de PMK), l'acide glycidique de méthyle 3,4-MDP-2-P (acide glycidique de PMK) et l'alpha-phénylacétoacétamide (APAA), sont fréquemment utilisées dans la fabrication illicite, respectivement, de MDMA et de substances apparentées; de 3,4-MDP-2-P et puis de MDMA et de substances apparentées; ainsi que d'amphétamines et de méthamphétamines. Il est établi que le volume et l'étendue de la fabrication illicite de ces stupéfiants et substances psychotropes constituent un grave problème social et de santé publique, justifiant de soumettre ces substances à un contrôle international. En ce qui concerne la quatrième substance, à savoir l'acide iodhydrique, l'Organe international de contrôle des stupéfiants considère qu'un contrôle international ne serait pas efficace pour réduire la disponibilité d'amphétamines et de méthamphétamines fabriqués illicitement. La fabrication illicite de MDMA, et de substances apparentées, ainsi que de méthamphétamines et d'amphétamines constitue un problème grave dans l'Union. Ces stupéfiants et substances psychotropes fabriqués illicitement provoquent d'importants problèmes sociaux et de santé publique dans l'Union. En outre, des organisations criminelles de l'Union exportent aussi illégalement ces stupéfiants et substances psychotropes vers des pays tiers.
- (6) La position de l'Union est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres de la Commission des stupéfiants,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants est la suivante:

- le glycidate de méthyle 3,4-MDP-2-P (glycidate de PMK), l'acide glycidique de méthyle 3,4-MDP-2-P (acide glycidique de PMK) et l'alpha-phénylacétoacétamide (APAA) doivent être inclus dans le tableau I annexé à la convention;
- l'acide iodhydrique ne doit pas être inclus dans le champ d'application de la convention.

Article 2

La position définie à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres de la Commission des stupéfiants.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
